



Veille réglementaire Produits phytosanitaires Février 2012

Cette lettre de diffusion est conçue et réalisée par l'iteipmai pour le compte de Terres d'Innovation, avec la collaboration du Service de la Qualité et de la Protection des Végétaux

[Inscription à l'annexe I](#)

[Nouvelles substances utilisables en
Agriculture Biologique](#)

[Extension d'usage](#)

[Nouvelles autorisations provisoires](#)

[Retrait de substances actives](#)

[Retrait d'usage](#)

[Réglementation](#)

[Sécurité applicateur](#)

Substance active approuvée / Inscription à l'annexe I

cléthodime : modification du règlement n° 540/2011

La substance active cléthodime avait été inscrite en mars 2011 à l'annexe I de la directive 91/414/CEE (puis approuvée au titre du règlement 1107/2009) pour des utilisations en tant qu'herbicide sur la betterave sucrière uniquement. Les usages autres que la betterave sucrière étaient donc amenés à disparaître.

Le présent règlement modifie les conditions d'approbation de la substance active. La restriction sur la betterave sucrière est aujourd'hui levée.

date d'entrée en vigueur : règlement directement applicable

cultures concernées (source e-phy) :

cléthodime (CENTURION 240 EC, CENTURION R)

- | | |
|------------------------------------|----------------------------------|
| - Ail | - Œillette |
| - Betteraves | - Oignon |
| - Ciboulette | - Plantes aromatiques |
| - Colza | - Pois protéagineux de printemps |
| - Échalote | - Pomme de terre |
| - Féverole d'hiver et de printemps | - Soja |
| - Lin oléagineux et lin textile | - Tomate |
| - Luzerne | - Tournesol |

[>> Lien](#)

flurochloridone : rectificatif au règlement n° 540/2011

La substance active flurochloridone (approuvée au 1^{er} juin 2011) est ajoutée au règlement 540/2011, listant les substances actives approuvées au niveau européen (probable oubli lors de la sortie du règlement). L'approbation ne concerne uniquement que les usages en tant qu'herbicide.

cultures et produits concernés (source e-phy) :

flurochloridone (FLUO 250 CS, RACER FL, RACER ME)

- | | |
|----------------------------------|------------------|
| - Carottes | - Pomme de terre |
| - Cultures porte-graine mineures | - Tomate |
| - Plantes aromatiques | - Tournesol |
| - Pois protéagineux de printemps | |

[>> Lien](#)

métazachlore : rectificatif au règlement n° 540/2011

Les dispositions spécifiques concernant le métazachlore sont modifiées par le présent règlement. La phrase "Seules les utilisations en tant qu'herbicide, appliqué à raison d'1,0 kg/ha seulement tous les trois ans, peuvent être autorisées" est remplacé par : "Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées. Les applications ne peuvent excéder une dose totale de 1,0 kg/ha sur une période de trois ans pour une même parcelle".

cultures et produits concernés (source e-phy) :

**métazachlore
(RAPSAN 500SC, BUTISAN S, CLERANDA, NIMBUS, NIMBUS CS, NOVALL, SPRINGBOK)**

- | | |
|----------------------------------|-----------------------|
| - Chou | - Navet rutabaga |
| - Colza | - Plantes aromatiques |
| - Cultures porte-graine mineures | - Tournesol |
| - Moutarde | |

[>> Lien](#)

Nouvelles substances utilisables en Agriculture Biologique

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Extension d'usage

BORNEO (etoxazole)

Le produit commercial BORNEO a obtenu une réhomologation en traitement des parties aériennes sur les cultures (et cibles) suivantes :

- Abricotier (Acarien rouge)
- Aubergine (Acariens)
- Fraisier (Acariens)
- Melon (Acariens sp.)
- Pêcher ((Acarien rouge)
- Poirier – Cognassier – Nashi (Acarien rouge *P. ulmi*)
- **Pommier** (Acarien rouge *P. ulmi*)
- Tomate (Acariens)
- Vigne (Acariens – *E. carpini*, *P. ulmi*, *T. urticae*)

Pour en savoir plus : consulter e-phy >> [lien](#)

BOUILLIE BORDELAISE SOVILO (cuivre du sulfate)

La Bouillie Bordelaise SOVILO a obtenu une réhomologation sur les cultures (et cibles) suivantes :

- Artichaut (Graisse de l'artichaut; mildiou des Composées)
- **Cardon** (Mildiou des composées)
- Carotte (Mildiou)
- Céleris (Bactérioses)
- Chou (Bactérioses; Mildiou)
- Fraisier (Maladies des tâches angulaires)
- Haricot (Graisse du haricot)
- Mâche (Mildiou de la mâche)
- Oignon (Mildiou)
- Pêcher (Cloque)
- **Pissenlit** (Bactériose)
- Poireau (Mildiou)
- Pomme de terre (Mildiou)
- **Pommier** (Tavelure)
- Scarole, frisée (Bactériose)
- Tomate (Mildiou; Bactériose)
- Vigne (Black rot; Mildiou)

Pour en savoir plus : consulter e-phy >> [lien](#)

BROCELIAN (trifloxystrobine + captane)

Le produit commercial BROCELIAN avait obtenu une homologation / réhomologation en mars 2010 sur **pommiers**, poiriers, cognassiers et nashis. La dose indiquée sur e-phy passe en février 2011 de 0.125 kg/hL à 1.870 kg/ha.

Pour en savoir plus : consulter e-phy >> [lien](#)

CONSERVE (spinosad)

Le produit commercial CONSERVE a obtenu une homologation, en traitement des parties aériennes, sur les cultures (et cibles) suivantes :

- **Arbres et arbustes d'ornement**
(Processionnaire du chêne; processionnaire du pin; bombyx disparate; ravageurs divers)
- **Cultures florales diverses**
(Noctuelles défoliatrices)
- **Rosier**
(Thrips)
- **Toutes espèces florales**
(Ravageurs divers)

Pour en savoir plus : consulter e-phy >> [lien](#)

EVADE (fluroxypyr + triclopyr)

Le produit commercial EVADE a obtenu une réhomologation, pour des **traitements généraux** de désherbage, pour la dévitalisation des broussailles (sur pied) et la dévitalisation des souches.

Pour en savoir plus : consulter e-phy [>> lien](#)

FORCE 1,5G (téfluthrine)

Le produit commercial FORCE 1,5G a obtenu une homologation / réhomologation, en traitement du sol, sur les cultures (et cibles) suivantes :

- Céleri-branche (mouche de la carotte)
- Chou (mouche du chou)
- Porte-graine – Graminées (insectes du sol)
- Porte-graine – Légumineuses fourragères (insectes du sol)
- Porte-graine – Potagères, PPAMC et florales (coléoptères, mouches des racines)
- **Tabac** (taupins)

Pour en savoir plus : consulter e-phy [>> lien](#)

GARLON L60 (clopyralid + triclopyr)

Le produit commercial GARLON L60 a obtenu une réhomologation, pour des **traitements généraux** de désherbage, pour la dévitalisation des broussailles (sur pied) et la dévitalisation des souches.

Pour en savoir plus : consulter e-phy [>> lien](#)



Nouvelles autorisations provisoires

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Retrait de substances actives

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Retrait d'usage

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Réglementation

Evaluation de risque des substances actives

1,4-diaminobutane (putrescine) (CAS 110-60-1)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active putrescine.

[>> Lien](#)

acide silicique, sel d'aluminium et de sodium (CAS 1344-00-9)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active acide silicique, sel d'aluminium et de sodium.

[>> Lien](#)

bicarbonate de potassium (CAS 298-14-6)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active bicarbonate de potassium, substance fongicide.

[>> Lien](#)

cyflumetofen (CAS 400882-07-7)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active cyflumetofen, substance insecticide et acaricide.

[>> Lien](#)

diphenylamine (CAS 122-39-4)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active diphenylamine, substance fongicide, insecticide et régulatrice de la croissance des plantes.

[>> Lien](#)

extraits/huile essentielle de l'arbre à thé australien (CAS 68647-73-4)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active huile essentielle de l'arbre à thé australien, substance fongicide.

[>> Lien](#)

fenpyrazamine (CAS 473798-59-3)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active fenpyrazamine, substance fongicide.

[>> Lien](#)

fluxapyroxade (CAS 907204-31-3)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active fluxapyroxade, substance fongicide.

[>> Lien](#)

huile de poisson (CAS 100085-40-3)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active huile de poisson, substance répulsive.

[>> Lien](#)

huile essentielle de citronnelle (CAS 8000-29-1)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active huile essentielle de citronnelle, substance herbicide.

[>> Lien](#)

graisse ovine (CAS 98999-15-6)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active graisse ovine, substance utilisée comme répulsif olfactif d'origine animale ou végétale.

[>> Lien](#)

kaolin (CAS 1332-58-7)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active kaolin, substance insecticide.

[>> Lien](#)

protéines hydrolysées (pas de numéro CAS, CIPAC 901)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active protéines hydrolysées, substance utilisée comme attractif pour les insectes.

[>> Lien](#)

résidus de distillation de graisses (pas de numéro CAS, CIPAC 915)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active résidus de distillation de graisses, substance répulsive.

[>> Lien](#)

sulfate de fer (CAS 7720-78-7)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active sulfate de fer, substance herbicide.

[>> Lien](#)

undecane-2-one (CAS 112-12-9)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active undecane-2-one, substance répulsive.

[>> Lien](#)

urée (CAS 57-13-6)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active urée, substance fongicide, insecticide et microbiocide.

[>> Lien](#)

Evaluation des LMR existantes – articles 12(1) et 12(2) du règlement 396/2005

acide sulfurique – article 12(1)

En principe, les évaluations de risque pour l'acide sulfurique ne sont pas nécessaires, dans la mesure où plus aucun usage n'est autorisé en Europe et qu'aucune tolérance à l'importation¹ n'a été notifiée. L'EFSA a toutefois évalué les données disponibles sur cette substance afin d'aider les évaluateurs à appliquer des mesures appropriées pour éviter :

- les utilisations illégales de l'acide sulfurique
- des niveaux de résidus trop élevés dans les produits importés

¹ Tolérance à l'importation (TI) : "LMR" pour une substance active utilisée sur une culture importée dans l'U.E.

L'acide sulfurique se transforme en sulfate au contact de l'eau ou du sol. Le sulfate faisant partie intégrante du cycle naturel du soufre, il ne sera pas possible, pour les laboratoires notamment, de distinguer le sulfate provenant d'un traitement phytosanitaire illégal, du sulfate présent naturellement dans le sol ou dans l'eau.

A partir de ces données, aucune LMR ne peut être proposée pour éviter les utilisations illégales de l'acide sulfurique. La LMR par défaut de 0.01 mg/kg - telle que définie dans l'article 18(1) du règlement 396/2005 - ne peut également pas être proposée.

En se basant sur une consommation moyenne journalière de sulfates de 500 mg (sulfates ingérés dans l'eau, les aliments et dans l'air), ainsi que sur la présence naturelle de sulfates dans la nourriture, l'EFSA considère que de nombreux traitements phytosanitaires non autorisés devraient être réalisés avant que les résidus ne posent un problème de santé aux consommateurs.

L'EFSA conclut que les évaluateurs peuvent envisager d'inclure l'acide sulfurique dans l'annexe IV du règlement 396/2005 (annexe recensant les substances actives n'étant soumises à aucune limite de résidus).

[>> Lien](#)

beflubutamide – article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active beflubutamide ont été évaluées par l'EFSA. Les essais résidus présentés par l'état membre rapporteur ont permis de conclure aux résultats suivants :

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	Résultats de l'évaluation	
			LMR proposée (mg/kg)	Remarque
0500010	Orge	0.05*	0.05	Données suffisantes
0500050	Avoine	0.05*	0.05	Données suffisantes
0500070	Seigle	0.05*	0.05	Données suffisantes
0500090	Froment	0.1	0.05	Données suffisantes
-	Autres produits d'origine végétale	Annexe C	-	Données insuffisantes

[>> Lien](#)

chlorprophame – article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active chlorprophame ont été évaluées par l'EFSA. Toutes les LMR proposées ne présentent pas de modifications. Les LMR existantes doivent être confirmées par les données suivantes :

- Une méthode analytique validée pour l'évaluation des résidus sur **infusions** et **épices**
- Des données supplémentaires sur les propriétés toxicologiques du 3-chloroaniline
- Une évaluation détaillée des études de métabolisme de la substance dans les légumes racines et tubercules, et dans les légumes-feuilles
- 8 essais résidus sur les variétés de laitue à port étalé, afin de soutenir les usages sous serre sur laitue et scarole
- 4 essais résidus pour soutenir les usages français sur **cardons**
- 4 essais résidus pour soutenir les usages français sur les **infusions** (fleurs séchées)
- 4 essais résidus pour soutenir les usages français sur les **épices** (fruits et baies)
- 4 essais résidus pour soutenir les usages sur gazon (pour la production de graines)
- Une étude d'hydrolyse pour étudier les effets des transformations industrielles sur le type de résidus

[>> Lien](#)

cyclanilide – article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active cyclanilide ont été évaluées par l'EFSA. Les essais résidus présentés par l'état membre rapporteur ont permis de conclure aux résultats suivants :

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	Résultats de l'évaluation	
			LMR proposée (mg/kg)	Remarque
0401090	Graines de coton	0.2	0.3	Données suffisantes

[>> Lien](#)

diniconazole-M – article 12(1)

Le diniconazole-M est une substance qui n'a pas été approuvée au niveau européen. Puisqu'aucun usage n'est autorisé en Europe, et qu'aucune tolérance à l'importation n'est disponible (aucun usage recensé à l'étranger), il ne devrait être retrouvé aucun résidu de diniconazole-M quelque soit la culture considéré.

Les données disponibles permettent à l'EFSA de conclure que la LMR par défaut de 0.01 mg/kg peut être appliquée pour toutes les denrées alimentaires végétales.

[>> Lien](#)

s-metolachlore – article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active s-metolachlore ont été évaluées par l'EFSA. Les essais résidus présentés par l'état membre rapporteur ont permis de conclure aux résultats suivants :

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	Résultats de l'évaluation	
			LMR proposée (mg/kg)	Remarque
0152000	Fraises	0.05*	0.05*	Données insuffisantes
0160380	Ananas	0.05*	0.05*	Données insuffisantes
0211000	Pommes de terre	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0213010	Betterave	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0213100	Rutabaga	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0213110	Navet	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0220010	Ail	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0220020	Oignons	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0220030	Échalote	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0231010	Tomates	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0234000	Maïs doux	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0241000	Choux	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0242000	Choux pommés	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0243000	Choux feuilles	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0252010	Epinard	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0252030	Feuilles de bette	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0255000	Endives, witloof	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0260000	Légumineuses potagères	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0300000	Légumineuses séchées	0.05*	0.05*	Données suffisantes

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	Résultats de l'évaluation	
			LMR proposée (mg/kg)	Remarque
0401010	Graines de lin	0.1*	0.05*	Données suffisantes
0401050	Graines de tournesol	0.1*	0.05*	Données suffisantes
0401060	Graines de colza	0.1*	0.05*	Données suffisantes
0401070	Fèves de soja	0.1*	0.05*	Données suffisantes
0401090	Graines de coton	0.1*	0.05*	Données suffisantes
0401100	Graines de courge	0.1*	0.05*	Données suffisantes
0500030	Maïs	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0500080	Sorgho	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0900010	Betterave sucrière	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0900020	Canne à sucre	0.05*	0.05*	Données suffisantes
0900030	Racines de chicorée	0.05*	0.05*	Données suffisantes

Des données doivent encore être fournies pour défendre les LMR :

- Données de stabilité au stockage pour les produits riches en acide
- 4 essais résidus pour soutenir les usages en extérieur sur ananas
- 4 essais résidus pour soutenir les usages en extérieur sur betterave (sud)
- Une validation de la méthode pour l'évaluation des résidus sur les produits riches en huile

[>> Lien](#)

Introduction de macro-organismes

Décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012 - Conditions d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux

(Entrée en vigueur le 1er juillet 2012)

Résumé (issu de : galateepro.agriculture.gouv.fr) :

Le décret établit la procédure de demande et de délivrance d'autorisations pour l'entrée sur le territoire ou l'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux ainsi que les conditions que peuvent fixer ces autorisations. Cette procédure repose sur l'évaluation du risque phytosanitaire et environnemental que peut présenter l'introduction de ce macro-organisme dans l'environnement.

Il est prévu une procédure accélérée pour les macro-organismes ayant déjà fait l'objet d'une évaluation du risque dans un pays dont les conditions agricoles, phytosanitaires, environnementales, notamment en termes de climat et de biodiversité, sont comparables.

Il est de même prévu la possibilité d'une procédure accélérée, sans évaluation du risque phytosanitaire et environnemental, pour les demandes d'autorisation d'entrée sur le territoire effectuées dans le cadre de travaux réalisés à des fins scientifiques sans introduction dans l'environnement, sous réserve du respect de mesures de confinement pour la circulation, la détention et la manipulation du macro-organisme concerné fixées dans l'autorisation.

[>> Lien](#)

Proposition de modification des LMR

bifenazate

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **bifenazate** sur **mûres, framboises** et **groseilles**.

L'EFSA a conclu que les demandes sont suffisamment étayées par des données et qu'il n'y a pas de risque pour le consommateur. En revanche, les données présentées dans le dossier ne soutiennent que des usages sous serre.

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	LMR proposée (mg/kg)
0153010	Mûres	0.01*	7
0153030	Framboises	0.01*	7
0154030	Groseilles	0.01*	0.7

[>> Lien](#)

fluopicolide

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **fluopicolide** sur **pommes de terre, radis, oignons et choux verts**.

L'EFSA a conclu que les demandes sont suffisamment étayées par des données et qu'il n'y a pas de risque pour le consommateur pour les pommes de terre, les radis et les choux. En revanche, pour les oignons, les pratiques du nord de l'Europe ne nécessitent pas de modification de LMR. En revanche, pour les usages du sud de l'Europe, les données présentées ne suffisent pas pour proposer une LMR, bien que ces usages soient considérés comme étant les plus critiques.

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	LMR proposée (mg/kg)
0211000	Pommes de terre	0.02	0.03
0213080	Radis	0.01*	0.06
0220020	Oignon	1	1
0243020	Choux verts	0.1	2

[>> Lien](#)

oxadixyl

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active oxadixyl sur **persil, céleri et poireau**.

La Commission Européenne a été informée que le persil, le céleri et le poireau en provenance de Belgique pouvait contenir des résidus d'oxadixyl, dépassant la LMR autorisée sur ces produits, bien que la substance soit aujourd'hui interdite au sein de l'Union Européenne. Selon les autorités belges, cette présence de résidus serait due à la rémanence de la substance dans le sol.

Des LMR de **0.3 mg/kg** pour le **persil**, **0.1 mg/kg** pour le **céleri** et **0.07 mg/kg** pour le **poireau** pourraient être proposées, sans risque pour le consommateur. En revanche, des données supplémentaires devront être fournies pour prouver :

- qu'aucun métabolite issu de la dégradation de l'oxadixyl (métabolites issus d'une dégradation dans le sol ou dans la plante) ne soit également présent dans les cultures considérées
- que les métabolites potentiellement présents sur les cultures considérées suite à la dégradation de la substance dans le sol ou dans la plante ne pose pas de problèmes de toxicologie
- que les expositions à court terme et long terme à la substance active et à ses métabolites ne dépassent pas les valeurs toxicologiques de référence

L'EFSA demande également que des programmes résidus spécifiques soient conduits sur les cultures dont les feuilles sont consommées, ainsi que dans les sols suspectés d'être contaminés (restrictions envisagées sur ces sols).

[>> Lien](#)

phosmet

Une demande de modification de LMR a été portée pour la substance active **phosmet** sur **abricots, pêches, olives de table, pommes de terre, colza et olives à huile**.

L'EFSA a conclu que les demandes sont suffisamment étayées par des données et qu'il n'y a pas de risque pour le consommateur pour les pêches, les pommes de terre et les olives à huile. Une LMR de 3 mg/kg pour les olives de table et de 0.02* pour le colza seront surement proposées. Pour les abricots, les données présentées ne sont pas suffisantes pour proposer une nouvelle LMR.

Numéro de code	Cultures	LMR existante (mg/kg)	LMR proposée (mg/kg)
0140010	Abricots	0.05*	-
0140030	Pêches	0.05*	1
0161030	Olives de table	10	-
0211000	Pommes de terre	0.05*	0.02*
0401060	Colza	0.5	-
0402010	Olives à huile	2	3

[>> Lien](#)

Transmission de données par les producteurs, transformateurs et distributeurs de produits alimentaires

Décret n° 2012-115 du 27 janvier 2012 (entrée en vigueur le 1er juillet 2012)

Résumé (issu de : galateepro.agriculture.gouv.fr) :

Le décret donne au ministre chargé de l'alimentation la possibilité de prévoir, par arrêté pris après avis de l'Observatoire de l'alimentation, la transmission de données nécessaires à cet observatoire pour contribuer efficacement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'alimentation. Les données concernées sont celles dont disposent les producteurs, les transformateurs et les distributeurs de produits alimentaires. Elles peuvent être transmises par ces opérateurs ou par la structure qu'ils mandatent à cet effet. Le décret précise la nature des données dont la transmission peut être prévue, ainsi que les sanctions encourues en cas de non-transmission de celles-ci.

[>> Lien](#)

Sécurité applicateur

Pas d'informations actuellement sur ce thème.

Si vous souhaitez vous désinscrire à cette lettre de diffusion, [cliquez ici](#).
Recommander la veille réglementaire Terre d'Innovation, [cliquez ici](#)